



Institut national
du patrimoine
2, rue Vivienne
75002 Paris
Tél. 01 44 41 16 41
www.inp.fr

CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Tél. 01 55 27 44 00
www.cnfpt.fr



Devenir conservateur du patrimoine ou conservateur territorial du patrimoine par voie de concours

Une profession, une pluralité de métiers

Les conservateurs du patrimoine sont fonctionnaires de l'Etat, de la Ville de Paris ou des collectivités territoriales. Ils relèvent de l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Ils exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, recenser, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction d'un établissement ou d'un service.

Ils peuvent exercer dans cinq spécialités différentes :

Archéologie :

Le conservateur de la spécialité « Archéologie » concourt à la connaissance et à la gestion du patrimoine archéologique. Il se consacre à sa protection, à son étude et à sa mise en valeur. Chercheur et praticien de terrain, il exerce des responsabilités dans les domaines des fouilles archéologiques programmées et préventives. Il joue un rôle important dans la restitution auprès des publics des résultats des fouilles.

Archives :

Le conservateur de la spécialité « Archives » assure la collecte, la conservation et la communication du patrimoine archivistique de la France. Il assure le contrôle et parfois la gestion des archives courantes et intermédiaires des services publics et constitue la documentation historique de la recherche, qu'il a pour mission de classer, d'inventorier et de mettre à la disposition du public le plus large.

Monuments historiques et inventaire :

Le conservateur de la spécialité « Monuments Historiques » exerce, à l'échelle d'une région, le contrôle de la protection, de la restauration et de la mise en valeur des monuments et des objets mobiliers. Il peut aussi être chargé de la conduite d'opérations de restauration des objets mobiliers ou de missions thématiques particulières.

Le conservateur de la spécialité « Inventaire » recense, étudie, fait découvrir et contribue à protéger le patrimoine dans toutes ses composantes, meuble et immeuble, rural et urbain, civil et religieux, industriel ou scientifique.

Musées :

Le conservateur de la spécialité « Musées » est chargé de la conservation, de l'étude, de l'enrichissement, de la mise en valeur et de la diffusion des collections dont il a la charge. Sa responsabilité porte sur les œuvres, les collections, les établissements, ainsi que sur les équipes qui concourent sous sa direction à la préservation, à la conservation et à la connaissance des collections. Son champ d'action peut couvrir des collections très variées ou au contraire très spécialisées, selon l'établissement où il travaille. Sa mission de diffusion auprès des publics les plus larges est essentielle.

Patrimoine scientifique, technique et naturel :

Le conservateur de la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » est chargé de la conservation, de l'étude, de l'enrichissement, de la mise en valeur et de la diffusion des collections scientifiques, techniques ou d'histoire naturelle dont il a la charge. Travaillant au sein de muséums d'histoire naturelle, de musées de sciences, de parcs naturels régionaux, il a vocation à étudier les collections, à les conserver, à les enrichir et à en faire la médiation auprès des publics les plus larges.

Les concours

Les concours externe et interne de recrutement des conservateurs du patrimoine sont organisés par l'Institut national du patrimoine (Inp) pour le compte de l'État et de la Ville de Paris. L'INP organise également, sur la base d'une convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Les épreuves des concours de l'Etat et de la Ville de Paris, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, sont identiques, ainsi que les jurys.

Après 18 mois de formation, à l'Institut national du patrimoine, les conservateurs du patrimoine exercent des fonctions scientifiques et administratives de haut niveau dans les services et établissements relevant du ministère chargé de la culture, mais aussi d'autres ministères, comme ceux chargés des affaires étrangères et de la défense. Les conservateurs de la Ville de Paris et les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent les mêmes fonctions dans les services et établissements patrimoniaux de la Ville de Paris d'une part, et des autres collectivités territoriales, d'autre part.

Les concours de conservateurs du patrimoine peuvent être présentés dans les spécialités suivantes :

- archéologie
- archives
- monuments historiques et inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Les concours requièrent des connaissances générales en histoire ou en histoire de l'art ou en archéologie ou en ethnologie ou en sciences de la nature et de la matière, et en langues étrangères, ainsi que des connaissances spécialisées dans l'option scientifique choisie par le candidat.

Il est également demandé au candidat d'avoir une connaissance concrète des œuvres, des objets et des monuments, une pratique du terrain ou de la recherche, ainsi qu'une connaissance du métier de conservateur et de ses enjeux et particulièrement dans la spécialité choisie par le candidat.

La suppression de la limitation du nombre de participations aux concours de la fonction publique :

Afin de renforcer les chances de réussite de tous les candidats, le décret n°2021-334 du 26 mars 2021 a supprimé le nombre maximum de présentations aux concours des trois fonctions publiques et de la magistrature.

L'aménagement d'épreuves :

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des règles normales de déroulement des concours et des examens, afin notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Si elles souhaitent bénéficier de ces aménagements, elles doivent signaler leur handicap lors de l'inscription aux concours et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant les aménagements concernés.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des préfectures de département ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Concours externes

Les concours externes sont ouverts aux titulaires d'une licence ou d'une qualification équivalente

Conditions d'accès aux concours

- Être de nationalité française ou posséder la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas faire l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé.

Condition de diplômes

Conditions à remplir au plus tard le jour de la première épreuve écrite : être titulaire d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification équivalente reconnue à l'un de ces diplômes en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les conditions de diplôme sont identiques quel(s) que soit(ent) le ou les concours choisis et la ou les spécialité(s) présentée(s). Elles concernent un niveau d'études déterminé (licence) et non pas la discipline du diplôme.

Conditions particulières

A- Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants (loi n°80-490 du 1er juillet 1980 et décret d'application n°81-317 du 7 avril 1981) ainsi que les sportifs de haut niveau (article L221-3 du Code du sport) sont dispensés de toute condition de diplôme.

B- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié permet de prendre en compte des diplômes, titres ou attestations sanctionnant une formation d'enseignement supérieur de même niveau que la licence et d'une durée au moins égale à trois ans. Ces diplômes, titres et attestations peuvent avoir été délivrés tant en France qu'à l'étranger.

Ce même décret permet à toute personne, justifiant de l'exercice pendant trois ans d'une activité professionnelle relevant d'une catégorie socio-professionnelle identique à celle des conservateurs du patrimoine, de concourir. La durée d'exercice est réduite à deux ans si le candidat est titulaire d'un diplôme immédiatement inférieur à celui de la licence.

Les candidats sont tenus de joindre à leur dossier d'inscription tous les documents justificatifs nécessaires à l'examen de leur candidature (photocopie du livret de famille, traduction des diplômes étrangers, contrats de travail, états des services, curriculum vitae, etc.). **Tous les documents transmis doivent obligatoirement être traduits en français par une autorité assermentée.**

I. Épreuves écrites (admissibilité)

1. Une dissertation générale

portant sur un sujet, **au choix des candidats au moment de l'épreuve** (coefficient 3, durée 5 heures) :

Spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

- soit sur l'histoire européenne
- soit sur l'histoire de l'art européen
- soit sur l'histoire des institutions et de l'administration françaises
- soit sur l'archéologie préhistorique et historique européenne
- soit sur l'ethnologie
- soit sur les sciences de la nature et de la matière

Spécialité Archives

Les candidats inscrits dans la spécialité Archives doivent choisir l'un des sujets portant sur :

- soit l'histoire européenne
- soit l'histoire de l'art européen
- soit l'histoire des institutions et de l'administration françaises

2. Une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de plusieurs documents

se rapportant à une **option** choisie par les candidats lors de leur inscription au(x) concours parmi celles figurant sur la liste d'options ci-après (coefficient 4, durée 5 heures) :

- 1/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Europe des périodes paléolithique et mésolithique.
- 2/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de la France de la période néolithique et des âges des métaux.
- 3/ Archéologie historique de la France de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.
- 4/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde gréco-romain jusqu'au V^e siècle après J.-C.
- 5/ Histoire de l'art et des civilisations du Moyen Âge européen et de Byzance du V^e siècle au XV^e siècle.
- 6/ Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle.
- 7/ Histoire de l'art et des civilisations dans le monde occidental de la fin du XVIII^e siècle à nos jours.
- 8/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Égypte antique.
- 9/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du Proche-Orient antique.
- 10/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde islamique des origines à nos jours.
- 11/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Inde et du monde indianisé des origines à nos jours.
- 12/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc.) des origines à nos jours.
- 13/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Afrique des origines à nos jours.
- 14/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Océanie des origines à nos jours.
- 15/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations des Amériques amérindiennes des origines à nos jours.
- 16/ Ethnologie européenne.
- 17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel. **(1)**
- 18/ Patrimoine et sciences de la nature **(1)**
- 19/ Documents d'archives du Moyen Âge à la fin du 18^e siècle **(2)**
- 20/ Documents d'archives du 19^e siècle à nos jours **(2)**

(1) Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (PSTN) :

Pour cette spécialité, les candidats doivent obligatoirement choisir l'une des deux options mentionnées ci-dessous :

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

18/ Patrimoine et sciences de la nature.

ATTENTION :

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité PSTN et une autre spécialité, doivent obligatoirement choisir l'option n°17.

(2) Spécialité Archives :

NOUVEAU

Les candidats doivent obligatoirement choisir l'une des deux options mentionnées ci-dessous :

19/ Documents d'archives du Moyen Âge à la fin du 18e siècle (analyse et commentaire historique et diplomatique). Cette épreuve fait appel à des connaissances en paléographie, en latin et en ancien français.

20/ Documents d'archives du 19e siècle à nos jours.

ATTENTION :

Dans le cas où ils s'inscrivent dans une seconde spécialité, ils doivent choisir à ce titre une autre option (n°1 à n°18). Ils présenteront donc cette épreuve dans deux options (épreuves sur deux jours différents).

3. Une épreuve de langue ancienne ou de langue vivante étrangère

choisie par les candidats lors de leur inscription parmi celles mentionnées ci-dessous, et consistant en la traduction d'un texte. Cette traduction est suivie, dans le cas des langues vivantes étrangères, de la réponse à une ou plusieurs questions se rapportant au texte. L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement (coefficient 1, durée 3 heures).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Langues anciennes : Grec ancien, hébreu ancien, latin.

Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites **une note au moins égale à 5 sur 20** et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 80. Le seuil d'admissibilité est déterminé par le jury.

II. Épreuves orales (admission)

RAPPEL : Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat **pour les concours territoriaux**.

1. Une épreuve de spécialité professionnelle

Le candidat traite un sujet à partir d'un dossier thématique proposé par le jury comportant plusieurs documents et correspondant à la spécialité professionnelle choisie par le candidat lors de l'inscription.

Les candidats des concours externes qui souhaitent concourir dans deux spécialités professionnelles doivent présenter deux épreuves orales de spécialité professionnelle.

L'épreuve est notée par trois examinateurs, dont l'un au moins est membre du jury (coefficient 3, préparation 30 minutes, durée 30 minutes).

2. Une épreuve d'entretien avec le jury

NOUVEAU

consistant en un entretien avec le jury, à partir d'une **fiche individuelle de renseignements** permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public, par rapport aux fonctions de conservateur du patrimoine, ainsi que ses capacités scientifiques notamment dans la (ou les) spécialité(s) dans laquelle (lesquelles) le candidat est déclaré admissible.

Cette fiche individuelle de renseignements permet **notamment aux titulaires d'un doctorat** de présenter leurs travaux universitaires dans une rubrique prévue à cet effet.

Les éléments ainsi fournis donnent lieu à un échange durant une partie de l'entretien qui, pour les titulaires d'un doctorat, est consacré à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, conformément à l'article 412-1 du code de la recherche. Pour présenter cette épreuve, les titulaires d'un doctorat fournissent une copie de ce diplôme.

Seul l'entretien donne lieu à notation. L'épreuve d'entretien est notée par cinq membres du jury, dont le président (coefficient 3, aucune préparation en salle, durée 30 minutes).

3. Une épreuve de langue vivante étrangère (autre que celle choisie à l'écrit)

choisie par les candidats lors de leur inscription et figurant sur la liste ci-après, et consistant en une conversation dans la langue choisie, à partir d'un texte. L'usage du dictionnaire n'est pas admis (coefficient 1, préparation 30 minutes, durée 30 minutes).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Concours internes

Les concours internes sont ouverts aux agents publics
pouvant justifier de quatre années d'expérience
professionnelle, sans condition de diplôme

Conditions d'accès aux concours

- Être de nationalité française ou posséder la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Justifier d'au moins 4 années de services publics (équivalent temps plein) à la date de clôture des inscriptions des concours, hors périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que stagiaire ou élève.
- Être en période **d'activité, de détachement** ou **de congé parental** à la date de clôture des inscriptions
- Sont assimilés à des services publics les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales
- Aucune appartenance à une catégorie hiérarchique n'est imposée aux candidats.

I. Épreuves écrites (admissibilité)

1. Une note établie à partir d'un dossier à caractère culturel

Permettant de vérifier l'aptitude des candidats à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises (coefficient 3, durée 5 heures).

2. Une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de plusieurs documents

Se rapportant à une **option** choisie par les candidats lors de leur inscription au(x) concours parmi celles figurant sur la liste ci-après (coefficient 4, durée 5 heures).

Spécialités Archives, Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées et Patrimoine scientifique, technique et naturel :

- 1/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Europe des périodes paléolithique et mésolithique.
- 2/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de la France de la période néolithique et des âges des métaux.
- 3/ Archéologie historique de la France de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.
- 4/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde gréco-romain jusqu'au V^e siècle après J.-C.
- 5/ Histoire de l'art et des civilisations du Moyen Âge européen et de Byzance du V^e siècle au XV^e siècle.
- 6/ Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle.
- 7/ Histoire de l'art et des civilisations dans le monde occidental de la fin du XVIII^e siècle à nos jours.
- 8/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Égypte antique.
- 9/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du Proche-Orient antique.
- 10/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde islamique des origines à nos jours.
- 11/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Inde et du monde indianisé des origines à nos jours.
- 12/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc.) des origines à nos jours.
- 13/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Afrique des origines à nos jours.
- 14/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Océanie des origines à nos jours.
- 15/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations des Amériques amérindiennes des origines à nos jours.
- 16/ Ethnologie européenne.
- 17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel. **(1)**

18/ Patrimoine et sciences de la nature **(1)**

21/ Histoire des institutions françaises

(1) Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (PSTN) :

Pour cette spécialité, les candidats doivent obligatoirement choisir l'une des deux options mentionnées ci-dessous :

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

18/ Patrimoine et sciences de la nature.

ATTENTION :

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité PSTN et une autre spécialité, doivent obligatoirement choisir l'option n°17.

3. Une épreuve de langue ancienne ou de langue vivante étrangère

choisie par les candidats lors de leur inscription parmi celles mentionnées ci-dessous, et consistant en la traduction d'un texte. Cette traduction est suivie, dans le cas des langues vivantes étrangères, de la réponse à une ou plusieurs questions se rapportant au texte. L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement (coefficient 1, durée 3 heures).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Langues anciennes : Grec ancien, hébreu ancien, latin.

Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites **une note au moins égale à 5 sur 20** et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 80. Le seuil d'admissibilité est déterminé par le jury.

II. Épreuves orales (admission)

RAPPEL : Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat **pour les concours territoriaux.**

1. Une épreuve d'entretien avec le jury : épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

visant à apprécier la personnalité ainsi que les qualités du candidat et à évaluer les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur le contenu des fonctions de conservateur du patrimoine.

Le jury évalue le niveau et la nature de l'expérience acquise par le candidat lors de son parcours professionnel, ses compétences professionnelles et techniques, ses motivations. Cette épreuve vise aussi à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa capacité à appréhender les enjeux liés aux fonctions d'encadrement et de gestion d'un service et ses aptitudes au management.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'arrêté du 8 novembre 2007 et le décret du 27 mars 2008. Ce dossier est transmis aux membres du jury.

L'épreuve d'entretien est notée par cinq membres du jury, dont le président (coefficient 3, aucune préparation en salle, durée 30 minutes).

2. Une épreuve de langue

NOUVEAU

choisie par les candidats lors des inscriptions et figurant sur la liste ci-après.

Le choix d'une langue différente de celle choisie à l'écrit n'est plus obligatoire, sauf si le candidat a choisi une langue ancienne à l'écrit.

Langues vivantes (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe) : épreuve de conversation à partir d'un texte.

Langues anciennes (grec ancien, hébreu ancien, latin) : traduction d'un texte suivie de questions relatives à l'histoire et à la civilisation liées à cette langue.

L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement. (coefficient 1, durée 30 minutes, préparation 30 minutes).

Textes de référence

Code général de la fonction publique

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Décret n°2008-288 du 27 mars 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Décret n°2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des équipements, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

Décret n°2021-334 du 26 mars 2021 portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature

Décret n°2022-760 du 29 avril 2022 portant application de l'article L.412-1 du code général de la fonction publique

Arrêté du 8 novembre 2007 modifié fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine